

**Original : anglais****N° ICC-01/12-01/18****Date : 23 avril 2020****LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X**

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,
juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Kimberly Prost**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**AFFAIRE*****LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD*****Confidentiel****Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de nouvelle prorogation
du délai de dépôt du mémoire de première instance**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor
M^e Marie-Hélène Proulx
M^e Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, rend la présente décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de nouvelle prorogation du délai de dépôt du mémoire de première instance.

I. Rappel de la procédure

1. Le 6 janvier 2020, la Chambre a fixé la date d'ouverture du procès au 14 juillet 2020 et a adopté un calendrier jusqu'à cette date¹. Elle a notamment donné au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») jusqu'au 14 avril 2020 pour i) communiquer les pièces en sa possession, et fournir ii) une liste définitive de ses témoins accompagnée des résumés de leurs dépositions attendues, iii) un inventaire des éléments de preuve et iv) un mémoire de première instance². À la demande de l'Accusation, le délai pour déposer son mémoire de première instance a été prorogé au 30 avril 2020³. Le délai accordé à l'Accusation pour achever la communication de ses pièces a lui aussi été prorogé par la suite au 12 mai 2020⁴.
2. Le 17 avril 2020, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation a déposé une requête urgente sollicitant une nouvelle prorogation du délai de dépôt de son mémoire de première instance, demandant à la Chambre de reporter sa date d'expiration du 30 avril au 29 mai 2020 (« la Requête de l'Accusation »⁵). L'Accusation fait valoir qu'il existe un motif valable de le faire car « [TRADUCTION] la situation relative à la pandémie de COVID-19 et les mesures consécutives prises par le pays hôte et la Cour font tout simplement qu'il lui est impossible de se conformer au délai fixé pour

¹ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/12-01/18-548.

² *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/12-01/18-548, par. 8, 10 et 16.

³ Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant une extension de délai pour déposer le mémoire de première instance, 5 mars 2020, ICC-01/12-01/18-629-tFRA (« la Première Décision de prorogation »).

⁴ *Decision on the Prosecution request for extension of deadlines relating to the disclosure of evidence and a postponement of the starting date for trial*, 20 mars 2020, ICC-01/12-01/18-677 (« la Deuxième Décision de prorogation »).

⁵ *Urgent Third Prosecution Request for variation of the time limit to file Trial Brief*, ICC-01/12-01/18-760-Conf.

s'acquitter de l'obligation de déposer le mémoire de première instance⁶ ». En particulier, elle fait observer qu'en raison de la situation découlant de la pandémie de COVID-19, elle est confrontée à des problèmes de ressources en personnel, ainsi qu'à des difficultés techniques et en termes de coordination qui, cumulativement, ont des répercussions sur elle et affectent sérieusement son travail et sa capacité à respecter les délais imposés par les juges, y compris celui de dépôt du mémoire de première instance⁷. Elle fait en outre valoir que, compte tenu de cette situation qui dure depuis déjà longtemps, elle a dû utiliser toutes ses ressources pour se conformer au délai expirant le 14 avril 2020, et soutient que la préparation du mémoire de première instance devra se poursuivre malgré cette situation et parallèlement à ses efforts pour respecter l'autre délai expirant le 12 mai 2020⁸. Pour finir, l'Accusation soutient que la prorogation sollicitée est à la fois nécessaire et raisonnable étant donné qu'elle doit permettre d'effectuer la quantité de travail encore nécessaire pour préparer le mémoire de première instance dans la situation actuelle, compte tenu de délais parallèles, et elle fait observer qu'une prolongation moindre serait insuffisante pour rédiger de manière satisfaisante un document exhaustif pouvant réellement aider la Chambre ainsi que les autres parties et participants⁹.

3. Le 21 mars 2020, suivant les instructions données par le juge unique en vertu de la norme 34 du Règlement de la Cour¹⁰, les représentants légaux des victimes ont déposé leur réponse, soutenant la Requête de l'Accusation compte tenu des circonstances¹¹.
4. Le même jour, la Défense a aussi déposé une réponse dans laquelle elle s'oppose à la Requête de l'Accusation (« la Réponse de la Défense »)¹². Elle

⁶ Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-760-Conf, par. 2 et 7.

⁷ Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-760-Conf, par. 2 et 31 à 55.

⁸ Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-760-Conf, par. 5, 6, 36 à 38 et 56 à 60.

⁹ Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-760-Conf, par. 7 et 61 à 65.

¹⁰ Courriel adressé par le juge unique aux parties et aux participants le 20 avril 2020, à 10 h 54, les informant du raccourcissement du délai pour déposer toute réponse à la Requête de l'accusation, ce délai expirant désormais le mardi 21 avril 2020, heure de fermeture des bureaux du Greffe.

¹¹ Courriel adressé par les représentants légaux des victimes à la Chambre, à 14 h 36.

¹² *Defence Response to "Urgent Third Prosecution Request for variation of the time limit to file Trial Brief"*, ICC-01/12-01/18-762-Conf (confidentiel, avec les annexes A à D confidentielles *ex parte*, réservées à la Défense et au Greffe, et l'annexe E confidentielle).

soutient que i) la prorogation sollicitée n'est pas nécessaire et est disproportionnée, ii) faire droit à la Requête de l'Accusation nuirait à la Défense et entraînerait davantage de retard dans la procédure, et iii) les conditions de détention et les droits d'Al Hassan en tant qu'accusé seraient affectés par ladite prorogation¹³. S'agissant de son premier argument, la Défense fait valoir que l'Accusation n'a pas démontré que les circonstances engendrées par la pandémie de COVID-19 sont insurmontables, et que tous les retards pris par l'Accusation dans l'élaboration de son mémoire de première instance s'expliquent aussi par sa conduite de l'affaire¹⁴. À cet égard, la Défense soutient que compte tenu de la longueur du document contenant les charges, de l'obligation de l'Accusation de procéder à une communication continue des pièces, des ressources dont l'Accusation dispose pour préparer de longues et nombreuses écritures, et de la précédente prorogation accordée, le travail de l'Accusation pour préparer le mémoire de première instance ne nécessite pas de retarder autant la procédure¹⁵. S'agissant de son deuxième argument, la Défense fait observer que la remise dudit mémoire en temps opportun lui est essentielle pour se préparer, ce que la situation découlant de la pandémie de COVID-19 et les restrictions qui en résultent rendent plus nécessaire encore, et elle soutient que toute prorogation de délai réduirait sa capacité à se préparer pour le procès et/ou commanderait de nouveaux reports relativement aux autres échéances fixées pour la procédure¹⁶. S'agissant de son troisième argument, la Défense soutient que tout nouvel allongement de la procédure engendré par la prorogation de délai affecterait particulièrement Al Hassan, compte tenu de ses conditions actuelles de détention et de ses droits en tant qu'accusé, notamment son droit d'être jugé sans retard excessif¹⁷. Enfin, la Défense fait valoir que l'effet cumulatif des événements survenus en l'espèce depuis l'établissement du calendrier initial, surtout le fait que deux prorogations ont été accordées au

¹³ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-762-Conf, par. 2 et 10.

¹⁴ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-762-Conf, par. 11 à 20.

¹⁵ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-762-Conf, par. 20.

¹⁶ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-762-Conf, par. 21 à 29.

¹⁷ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-762-Conf, par. 30 à 38.

Bureau du Procureur pour lui permettre de respecter ses obligations en matière de communication, justifie le rejet de la Requête de l'Accusation¹⁸.

II. Analyse

5. En vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre évaluera si un motif valable a été présenté pour proroger le délai imparti à l'Accusation pour déposer son mémoire de première instance.
6. D'emblée, la Chambre rappelle sa précédente conclusion concernant les circonstances exceptionnelles et l'incertitude découlant de la pandémie de COVID-19, et les répercussions que les mesures prises par le pays hôte pourraient avoir sur le bon fonctionnement de la Cour pendant une longue période¹⁹. Notamment, elle a conclu qu'elle examinerait au cas par cas toute nouvelle requête distincte concernant les délais fixés en vue de la préparation et de l'ouverture du procès, que l'Accusation ou la Défense présentera s'il leur semble que ces délais ne peuvent être respectés²⁰.
7. À cet égard, la Chambre note l'observation de l'Accusation selon laquelle la situation découlant de la pandémie de COVID-19, notamment les problèmes de ressources en personnel et les difficultés techniques et en termes de coordination qu'elle rencontre, fait qu'il lui est impossible de respecter le délai de dépôt du mémoire de première instance²¹. Elle relève aussi que selon l'Accusation, le respect des délais fixés au 14 avril 2020 assortis des restrictions actuelles a exigé une quantité de travail telle qu'elle a dû y consacrer toutes ses ressources et n'a pas pu suffisamment avancer sur le mémoire de première instance²². La Chambre prend aussi note des autres délais concurrents que l'Accusation mentionne dans sa requête, notamment ceux devant expirer le 12 mai 2020²³.
8. La Chambre estime que la plupart des motifs évoqués par l'Accusation pour justifier la prorogation sollicitée sont de nature très générale, y compris certains

¹⁸ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-762-Conf, par. 39 et 40.

¹⁹ Deuxième Décision de prorogation, ICC-01/12-01/18-677, par. 6.

²⁰ Deuxième Décision de prorogation, ICC-01/12-01/18-677, par. 17.

²¹ Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-760-Conf, par. 2, 7 et 31 à 55.

²² Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-760-Conf, par. 5, 36, 37 et 56 à 58.

²³ Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-760-Conf, par. 6 et 38.

inconvénients surprenants qui sont dénués de pertinence²⁴. En outre, la plupart avaient déjà été évoqués dans sa précédente requête sollicitant la prorogation de plusieurs délais fixés par les juges, notifiée le jour de la fermeture des locaux²⁵. Il s'agit principalement des mêmes problèmes que ceux rencontrés par d'autres sections de la Cour, y compris les Chambres et la Défense, et ils ne sont donc pas propres à l'Accusation. De plus, la Chambre note que l'Accusation n'a pas indiqué avoir pris de mesure spécifique pour traiter en priorité les besoins de l'équipe travaillant sur l'une des quelques procédures en cours impliquant des personnes détenues.

9. Toutefois, la Chambre reconnaît que l'Accusation est confrontée à des problèmes liés à la situation découlant de la pandémie de COVID-19 et de sa durée prolongée, qui nuisent à sa capacité d'accomplir normalement ses tâches concurrentes. Par conséquent, elle conclut qu'il existe des raisons objectives justifiant l'incapacité de l'Accusation à respecter le délai fixé pour déposer le mémoire de première instance, ce qui constitue un motif valable au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour.
10. Cependant, la Chambre note que l'Accusation est informée de la nécessité de déposer un mémoire de première instance depuis le 6 janvier²⁶. Le délai de dépôt de ce mémoire a déjà été prolongé par le juge unique le 5 mars 2020, pour courir non plus jusqu'au 14 avril mais jusqu'au 30 avril 2020²⁷, et la Chambre a par la suite estimé inapproprié de le modifier à nouveau au vu des circonstances²⁸. Bien que la Chambre soit consciente des difficultés rencontrées par l'Accusation, elle doit aussi se rappeler son obligation de garantir un procès équitable et rapide. En l'espèce, il conviendrait de faire preuve d'une prudence particulière dans l'adaptation des délais, en prenant pleinement en considération

²⁴ Voir, p. ex. Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-760-Conf, par. 46, premier point.

²⁵ Voir *Prosecution provisional request for extension of judicial deadlines*, 17 mars 2020, ICC-01/12-01/18-665-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 19 mars 2020.

²⁶ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/12-01/18-548, par. 16.

²⁷ Première Décision de prorogation, ICC-01/12-01/18-629.

²⁸ Deuxième Décision de prorogation, ICC-01/12-01/18-677, par. 13.

les droits fondamentaux d'Al Hassan, qui demeure en détention et a le droit de bénéficier de suffisamment de temps pour préparer sa défense²⁹.

11. Considérant les motifs évoqués par l'Accusation, ainsi que l'utilité du mémoire de première instance pour la préparation du procès³⁰ et les droits fondamentaux d'Al Hassan, la Chambre estime que la prolongation de 29 jours sollicitée par l'Accusation pour déposer son mémoire de première instance n'est pas justifiée dans les circonstances actuelles. Elle juge néanmoins qu'une prorogation moindre, jusqu'au 18 mai 2020, semble raisonnable et nécessaire afin de permettre à l'Accusation d'achever la préparation dudit mémoire, tout en garantissant que la Défense ne soit pas indûment gênée dans ses préparatifs avant l'ouverture du procès, dont la date reste la même.
12. Toutefois, la Chambre souhaite réaffirmer que le mémoire de première instance doit être un document concis, se limitant à un exposé général de la cause de l'Accusation contenant certains détails relatifs aux charges, et qu'il ne devrait pas reproduire des informations abondantes déjà fournies par l'Accusation dans le cadre de la communication intégrale de ses pièces ou de sa liste de témoins³¹. Compte tenu des retards pris dans la préparation de ce mémoire, ceci est particulièrement important afin que ledit mémoire soit utile à la Défense, dans ses préparatifs, ainsi qu'à la Chambre de première instance. À cet égard, la Chambre est d'avis que la prorogation moindre accordée est suffisante pour rédiger un tel document de manière satisfaisante.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête de l'Accusation, et

PROROGE le délai de dépôt du mémoire de première instance au 18 mai 2020.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

²⁹ Deuxième Décision de prorogation, ICC-01/12-01/18-677, par. 8 et 9.

³⁰ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/12-01/18-548, par. 15.

³¹ Deuxième Décision de prorogation, ICC-01/12-01/18-677, par. 13.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost

Fait le jeudi 23 avril 2020

À La Haye (Pays-Bas)